



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Contribution au cadrage préalable  
du projet de plaine de sport,  
dont la création d'un stade à Chambly (60)**

n°MRAe 2021-5296

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis sur le cadrage

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 18 mai 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution au cadrage du projet de stade à Chambly (60) dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 18 mars 2021 pour contribuer au cadrage demandé par la commune de Chambly.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend la contribution au cadrage qui suit.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Il est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

*Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de déposer sa demande d'autorisation, l'autorité compétente pour autoriser le projet rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (article L122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.*

## **Contribution au cadrage**

Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative des autorisations délivrées pour le projet de création du nouveau stade de football Walter Luzi de la Plaine des sports, la commune de Chambly souhaite un cadrage sur le degré d'information attendu de l'évaluation environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'article R.122-4 du code de l'environnement prévoit, pour un projet soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. Cette autorité compétente consulte sans délai l'autorité environnementale et l'agence régionale de santé.

Dans son avis, l'autorité compétente pour autoriser le projet précise les éléments permettant au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet de contribuer au cadrage établi par l'autorité compétente pour orienter le maître d'ouvrage dans la réalisation de l'évaluation environnementale, sur les procédures et sur le niveau de détail projeté de chacune des évaluations environnementales des projets, comme demandé. Elle se fonde sur les pièces du dossier qui ont été transmises les 18 mars et 29 avril 2021.

L'évaluation environnementale doit aborder les différents volets prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux du territoire au regard du projet.

Dans le cas présent, les volets traités dans la note concernent la biodiversité, Natura 2000, la ressource en eau, les milieux aquatiques et les risques naturels, le climat, la qualité de l'air et les nuisances en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels identifiés par la MRAe.

### **I. Le projet de stade à Chambly**

#### **I.1 Le contexte**

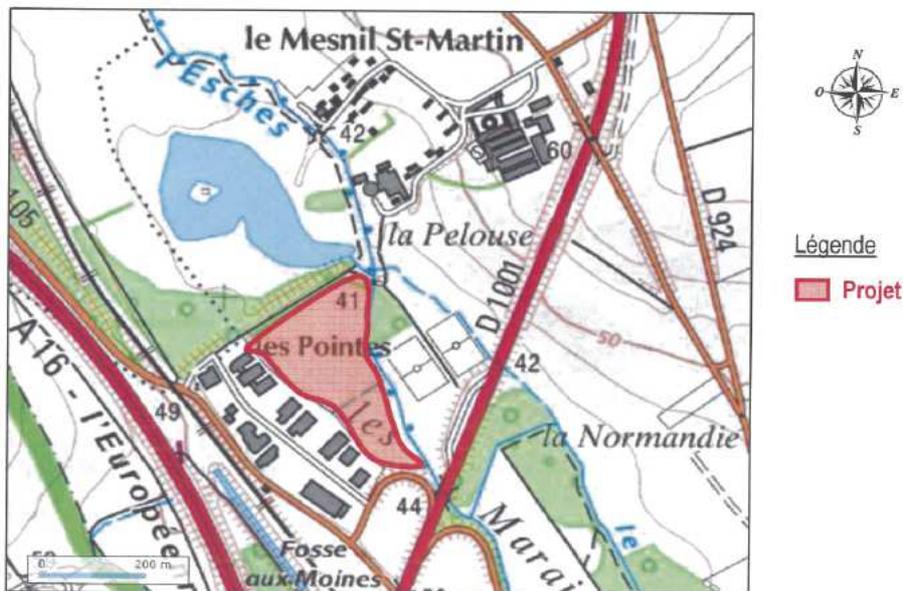
Le projet concerne la création d'un stade de football de niveau 2 comprenant des tribunes, des vestiaires et locaux annexes, un terrain de football, des voiries et aires de stationnement.

Il est prévu en bordure de la rivière l'Esches, dans son lit majeur et en zone humide.

Le projet initial, d'une surface cumulée de 4,46 hectares (projet et ancien terrain de football), a fait

l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2015 au titre des rubriques 3.3.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur plus de 10000 m<sup>2</sup>) et 3.3.1.0 (destruction de zone humide sur plus de un hectare). Le terrain de football était prévu en gazon naturel.

*localisation du projet initial (source : dossier loi sur l'eau du 17/03/2015)*



Puis, le projet a évolué et s'est étendu sur l'autre rive de la rivière, de l'autre côté de l'ancien terrain de football, pour atteindre une surface totale de 7,8 hectares. Le terrain de football est toujours prévu en gazon naturel (note de synthèse page 2). Cependant cette même note évoque également du gazon synthétique (page 16) et signale l'aménagement des sites de compensation sur plus de 6 hectares.

*localisation du projet total (source : note de synthèse page 6)*





## I.2 Description du projet de stade à Chambly

Selon la note de synthèse, le projet d'équipement sportif engagé par la ville poursuit les objectifs suivants : répondre aux besoins du Club, celui-ci étant en seconde division depuis 2019, en créant un équipement adapté, faciliter les conditions d'accès au stade, en créant un vaste parc de stationnement pour éviter le stationnement sauvage et dangereux le long de la RD 1001 et de la RD 105 lors des matchs, et créer une zone de loisirs accessible pour les habitants.

L'opération comprend la création d'un nouveau terrain d'honneur en gazon naturel, trois tribunes pouvant accueillir 4454 spectateurs, et tous les équipements annexes nécessaires à son fonctionnement (circulation, parc de stationnement de 650 et 95 places, espaces administratifs, vestiaires). Elle prévoit également la création de plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales et de la réhabilitation d'une sente publique le long de l'Esches.

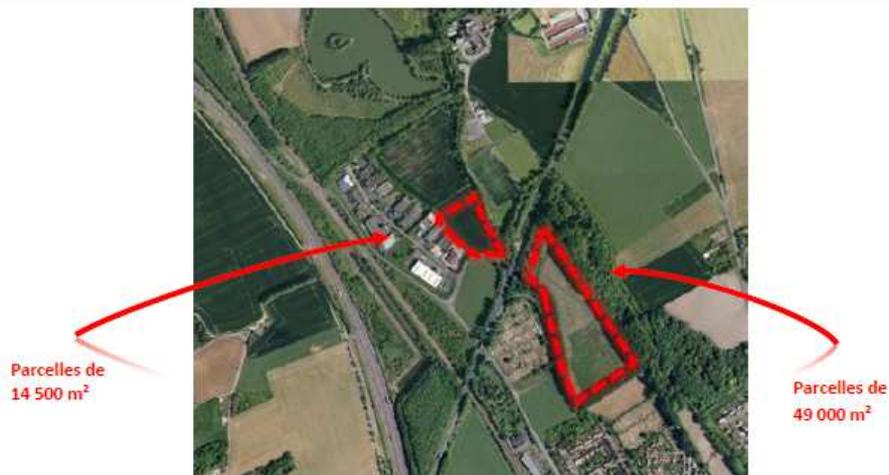
La totalité du projet de stade s'étend sur les parcelles cadastrées de AR36, AR1, AR2, ZM101 et ZM104, acquises par la ville de Chambly sur 7,8 hectares, dont (note de synthèse page 2) :

- surface des tribunes : 3 200 m<sup>2</sup> ;
- surface du terrain d'honneur : 9 390 m<sup>2</sup> ;
- surface du terrain d'entraînement rive droite : 3 900 m<sup>2</sup> ;
- surface des locaux annexes créés (hors locaux existants) : 550 m<sup>2</sup> ;
- surface des circulations, stationnements, ouvrages connexes (y compris sente le long de l'Esche pour 4 632 m<sup>2</sup>, qui est un cheminement public préexistant et indépendant du nouveau stade et non concerné par les travaux de requalification) : 61 015 m<sup>2</sup>.

Il comprend également (note de synthèse page 13 et carte de l'aménagement global page 16) un aménagement d'espace de loisirs sur 63 500 m<sup>2</sup>, en compensation de la zone humide détruite (création d'un « platelage depuis l'accès à proximité des parkings »).

*Plan de l'aménagement (source : note de synthèse page 9)*



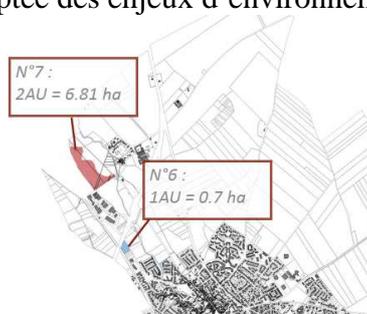


*Localisation des zones de compensation de la zone humide (source : note de synthèse page 12)*

Le nouveau terrain d'honneur sera réalisé dans la butte existante (parcelle AR 104), sur des remblais d'apport. Des murs de soutènement seront créés sur les façades nord, sud et ouest du terrain. Les tribunes seront construites in-situ. Les bungalows seront aménagés en usine avant d'être posés sur le site. Des anciens bungalows de stockage seront démolis. Une voie demandée par les services des pompiers sera aménagée le long du terrain d'honneur actuel et sera raccordée sur la RD1001.

L'autorité environnementale recommande de détailler la description du projet concernant :

- les terrassements déjà réalisés et ceux à venir, y compris pour la compensation de la zone humide détruite : quels volumes, quelle côte du terrain ?
- Les modalités de travaux : besoin de rabattement de nappe ?
- la nature des parkings : quels matériaux ? Imperméabilisés ?
- La nature et les modalités d'entretien des terrains de football s'ils sont en gazon naturel -irrigation, modalités d'entretien ...- (la note de synthèse (page 16) évoque des terrains en gazon synthétique et en gazon naturel) ;
- d'autres extensions à venir, le projet de révision du plan local d'urbanisme (avis MRAE n°2019-3898 du 12 novembre 2019) prévoyant des extensions pour des équipements et activités de loisirs à proximité du projet. S'il y a un projet d'ensemble plus vaste, il est nécessaire de l'intégrer à l'évaluation environnementale, même si la définition de certaines parties du projet est moins avancée, afin de pouvoir avoir une réflexion permettant la prise en compte à une échelle adaptée des enjeux d'environnement et de santé.



*Projets d'extension pour des équipements et activités de loisirs (source : dossier de révision de PLU, tome 2 page 189)*

## II. Réponses aux questions sur le degré de précision de l'évaluation environnementale

Compte tenu des enjeux du territoire, l'autorité environnementale cible sa contribution au cadrage sur les enjeux relatifs la consommation d'espace, la biodiversité, Natura 2000, la ressource en eau, les milieux aquatiques, au climat et aux nuisances en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Consommation d'espace

Les voiries et stationnements prévus représentent plus de 6 hectares, soit environ 76 % du projet en termes de surface.

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques<sup>1</sup>.

Ces impacts sont à étudier ainsi qu'à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement.

Devront être étudiés :

- les services écosystémiques rendus par les sols impactés par le projet
- des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, à comparer au projet envisagé ;
- les de la consommation d'espace sur ces services écosystémiques ;
- des mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.

### II.2 Milieux naturels

#### › Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est prévu en bordure de la rivière l'Esches, dans son lit majeur et en zone humide.

Le site se situe :

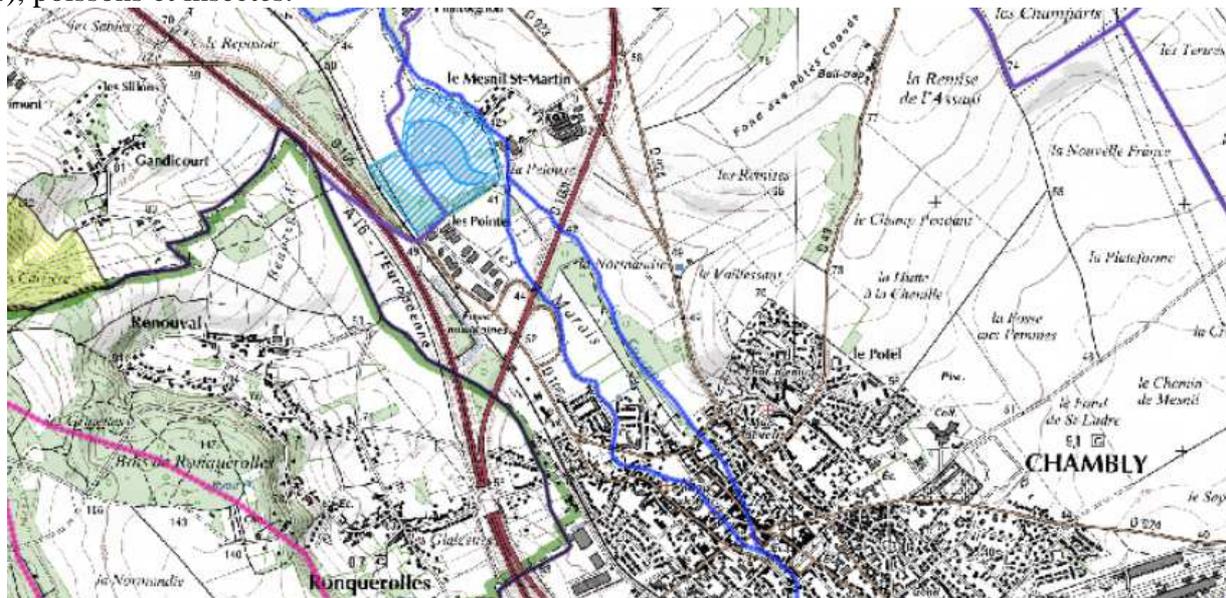
- à 1,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF) de type 2 des « bois de la tour du Lay et de ses abords » (Identifiant : 110006886) ;
- à 1,6 km de la ZNIEFF de type 1 du « bois de Grainval et de Montagny »(Identifiant : 220014093) ;
- à environ 10 km du site Natura 2000 (ZPS) FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux ;
- à environ 18 km du site Natura 2000 (ZSC) FR2200380 « Massif forestier d'Halatte, Chantilly et d'Ermenonville ». dont la désignation a été justifiée par la présence d'habitats

<sup>1</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

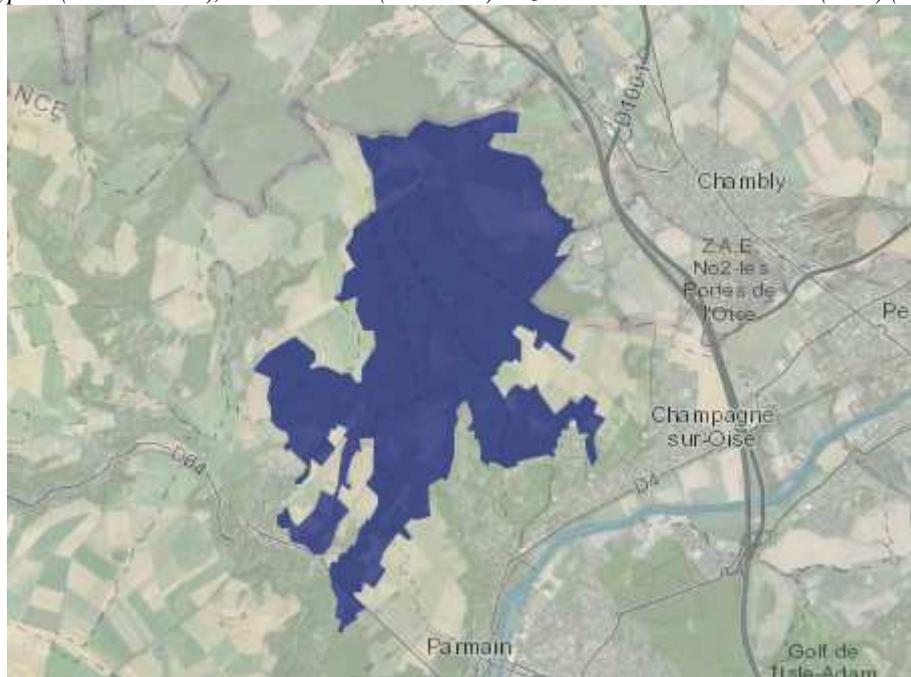
naturels et de plusieurs espèces de plantes, de poissons, d'insectes, d'amphibien et de chauves-souris).

Les ZNIEFF signalent la présence de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales (insectes, oiseaux, reptiles, plantes).

Par ailleurs, la base clicnat de Picardie Nature<sup>2</sup> signale la présence de nombreuses espèces animales sur le territoire de Chambly, dont plusieurs protégées : reptile (Lézard des murailles), chauve-souris (Pipistrelle commune), mammifères (Ecureuil roux notamment), oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, ...), poissons et insectes.



ZNIEFF de type 1 (hachuré vert), bio-corridors (trait rose) et zones à dominante humide (bleu) (source DREAL)



ZNIEFF de type 2 en Ile-de-France (source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110006886>)

<sup>2</sup> <https://clicnat.fr/territoire/60139>

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale

La note de synthèse précise (page 3) que les terrains concernés en rive droite et rive gauche étaient des terres cultivées et que les éléments du paysage ont été conservés, à l'exception d'une haie le long de la RD 1001. Il en est déduit un enjeu faible pour la biodiversité. Cependant, comme évoqué plus haut, les terres cultivées peuvent avoir un intérêt pour la biodiversité, comme, par exemple, être des zones de chasse, voire de nidification pour certaines espèces d'oiseaux. De plus l'éclairage induit peut induire un impact sur le déplacement de certaines espèces nocturnes. La note de synthèse indique que cet éclairage ne sera prévu que les jours de match. L'impact est à analyser plus précisément.

Les travaux ayant démarré, il est attendu a minima un inventaire des habitats naturels présents sur l'emprise du projet et ses alentours, une analyse de la bibliographie, des fonctionnalités écosystémiques des sols, des continuités écologiques locales, afin d'en déduire les impacts du projet et de pouvoir étudier en priorité l'évitement.

Pour les secteurs à enjeux qui ne pourraient pas être évités, des inventaires sont nécessaires, après arrêt des travaux, sur les espèces signalées par la bibliographie : flore, amphibiens, reptiles, insectes, mammifères, dont chauves-souris, oiseaux, aux époques adaptées aux différents groupes d'espèces. Concernant les chiroptères, des inventaires seront à réaliser afin de connaître la fréquentation du site par ces espèces, en tenant compte des aires d'évaluation et en étudiant les potentialités d'accueil des arbres situés sur la zone de projet.

Concernant les amphibiens, l'étude d'impact doit a minima comprendre une étude visant à recenser la présence des amphibiens sur la zone de projet, en périodes d'hivernation, de migration, et de reproduction, ainsi que les fonctionnalités des secteurs de projet.

Afin d'établir précisément les impacts du projet sur les espèces présentes, il est recommandé d'analyser la fonctionnalité des habitats inventoriés au regard des espèces présentes et de leur cycle de vie.

Des propositions de compensation de la zone humide sont localisées. Il conviendrait de décrire précisément leur état initial (étude faune flore). L'aménagement prévu prévoyant l'accès à ce secteur par le public (platelage), l'impact de cet aménagement sur la biodiversité sera à étudier (gain pour la biodiversité avant et après aménagement?).

Les impacts du projet devront être précisément étudiés tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Pour étudier la phase d'exploitation, il conviendra de préciser les modalités d'entretien et les conditions de fonctionnements (éclairage par exemple), puis d'estimer les impacts, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

Prise en compte de l'environnement

Il convient d'assurer que tous les impacts attendus sur les habitats, la faune et la flore seront évités en priorité, à défaut et après justification, réduits ou compensés, afin d'avoir un impact résiduel faible sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les mesures d'évitement adoptées seront décrites, notamment au moyen de documents iconographiques afin de :

- localiser les enjeux du secteur et de les hiérarchiser selon des critères qui seront exposés ;
- présenter le projet retenu en précisant les enjeux qui n'ont pas pu être évités, et les choix faits, notamment au regard d'autres enjeux environnementaux que la biodiversité ou d'autres enjeux en général, le cas échéant. Il est recommandé de décrire précisément les mesures de réduction ou de compensation en :
  - définissant précisément les travaux envisagés, ainsi que les modalités de suivi de ces travaux afin d'assurer l'atteinte de l'objectif poursuivi ;
  - assurant la maîtrise foncière et financière de ces travaux ;
  - démontrant le gain obtenu pour la biodiversité avant et après travaux.

Il est rappelé que les mesures de compensation doivent être effectives dès le début des travaux. Pour définir les mesures compensatoires, il est nécessaire de :

- définir l'état écologique de chacun des sites retenus, et d'assurer que le gain de fonctionnalité de ces sites sera au moins équivalent aux pertes de fonctionnalités dues au projet ;
- définir des compensations favorisant les milieux et les espèces qui sont impactés par le projet.

➤ Qualité attendue de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Un rayon de 20 km doit être considéré pour recenser les sites Natura 2000 sur lesquels évaluer les impacts du projet sur les espèces très mobiles telles que les oiseaux et les chiroptères.

Il est donc nécessaire que ces impacts soient évalués a minima sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres<sup>3</sup> autour du projet en prenant en considération l'aire d'évaluation<sup>4</sup> des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'étude devra étudier les impacts sur ces espèces et proposer, le cas échéant, en priorité des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels du projet sur ces espèces.

### **II.3 Eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est prévu en bordure de la rivière l'Esches, dans son lit majeur et en zone humide, en zone de risque de remontée de nappe.

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale

La note de synthèse indique (pages 2 et 3 et annexe 6 pages 12 et suivantes) :

- qu'une étude de délimitation de zones humides a été réalisée en 2014 (en rive droite) et en

<sup>3</sup> Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidentes.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidentes.html)

<sup>4</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

2018 (en rive gauche) par sondages pédologiques :

- elle a montré la présence d'une zone humide en presque totalité sur la rive droite et aucune en rive gauche ;
- le projet impactera 44 658 m<sup>2</sup> de zone humide, qui seront compensées sur 63 500 m<sup>2</sup>, avec amélioration (création de mares, de frayères, curage de fossé et re-connexion à l'Esches, élagage de sécurité de boisements, mais aussi aménagement d'accès pour le public) ;
- un suivi à N + 10 est prévu sur les sites de compensation ;
- qu'une étude hydraulique a été réalisée dans le cadre de la première demande d'autorisation ;
- que les eaux usées seront envoyées vers la station d'épuration de la ville ;
- que les eaux pluviales seront collectées, traitées dans un bassin de rétention, avant rejet dans l'Esches,
- que l'Esches ne sera pas impactée et que la ripisylve sera maintenue.

La note de synthèse (page 16) évoque des terrains en gazon synthétique et en gazon naturel : il conviendrait de préciser ce que cela induit en termes de consommation en eau et en entretien (modalité d'entretien et notamment utilisation de pesticides ou non ...?), et d'en étudier les impacts, puis les mesures pour les éviter prioritairement compte tenu de la proximité du cours d'eau et de zones humides, à défaut les réduire ou les compenser.

Les sites de compensation sont identifiés et les actions prévues sont exposées.

Les fonctionnalités et les états écologiques de ces sites, avant et après mise en œuvre des mesures devront être évalués. Le dossier précisera la date de réalisation des travaux de compensation.

Pour évaluer les fonctionnalités de la zone humide en place et celles estimées de la compensation projetée, l'outil national d'évaluation des fonctions des zones humides<sup>5</sup> pourra utilement être utilisé. L'étude d'impact doit permettre de s'assurer que l'ensemble des fonctions de la zone humide détruite est retrouvé à un niveau équivalent dans la compensation envisagée.

Il est rappelé que les mesures de compensation doivent être effectives dès le début des travaux et recommandé de :

- définir l'état écologique de chacun des sites retenus, et d'assurer que le gain de fonctionnalité de ces sites sera au moins équivalent aux pertes de fonctionnalités dues au projet ;
- définir des compensations favorisant les milieux et les espèces qui sont impactés par le projet.

Compte tenu de la présence du cours d'eau traversant le site du projet, il est important de vérifier qu'il ne sera pas impacté par le projet, que les mesures seront prises pour éviter tout impact tant en phase travaux qu'en fonctionnement. Les mesures prises doivent être décrites.

Si le projet est susceptible d'impacter le cours d'eau, l'état initial devra également qualifier l'état écologique du cours d'eau, définir les impacts sur celui-ci et proposer, le cas échéant, des mesures pour aboutir à un impact négligeable. Il peut être souhaitable le cas échéant de proposer un suivi de l'état écologique avant et après travaux sur une durée adaptée au suivi d'indicateurs hydrobiologiques.

<sup>5</sup> <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

## **II.4 Énergie, qualité de l'air et climat en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de ceux-ci.

Le projet de nouveau stade "Walter Luzi" à Chambly se trouve à côté du stade des Marais anciennement utilisé par le club du FC Chambly. Le nouveau stade pourra accueillir jusqu'à 4 454 personnes et comprend un parking de 650 places.

Le projet est susceptible de générer du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

#### Mobilité et trafic routier

Le trafic généré par le projet est à estimer, afin de pouvoir en déduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, qui sont à quantifier. Cette estimation devra concerner à la fois le trafic généré par le stade lui-même mais aussi par l'aménagement des secteurs de compensation qui seront accessibles au public.

L'accessibilité routière au site est à expliquer et détailler. Elle mériterait d'être présentée avec un plan à l'appui qui permettrait de savoir comment le parking est connecté au réseau viaire local (chemin des marais, Rue des Grands prés...?). Il conviendrait également de préciser si des aménagements sont prévus pour garantir la sécurité des usagers.

Il serait utile de fournir des données de comptage concernant les axes routiers situés à proximité du site (RD 105 à l'Ouest, RD 923 à l'Est). La carte des comptages routiers du département de l'Oise en 2017 ne concerne pas ces axes.

Pour la RD 1001 située au sud du projet, il s'agit d'une route départementale à grande circulation avec un trafic routier compris entre 7 000 et 15 000 véhicules/jour. Cet axe est dimensionné pour absorber ce niveau de trafic.

Des mesures sont à étudier pour réduire l'impact du projet sur le trafic routier.

Pour cela, il conviendrait d'analyser l'accessibilité en modes actifs (piétons et vélo pour les spectateurs habitant à proximité) et en transports en commun.

Le dimensionnement du parking sera à justifier, car il peut favoriser le mode routier.

S'il est indiqué que le parking de l'ancien stade ne permettait pas d'accueillir tous les véhicules occasionnant du stationnement sauvage, il serait utile de savoir quelle était la capacité de ce parking,

le nombre de visiteurs et le nombre de véhicules garés à l'extérieur. Cela permettrait de comparer ces éléments avec la capacité du futur parking.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser le nombre de places équipées de borne de recharge pour véhicules électriques et si des places de stationnement pour vélo sont prévues.

Les jours de match étant limités dans l'année, l'impact du projet sur le trafic routier est également circonscrit à certaines périodes. Il serait utile que le dossier précise le nombre de matchs susceptibles d'être joués dans une année et à quelles périodes.

#### Impacts du projet en lien avec les déplacements

Les nuisances sonores sur les habitations proches devront être quantifiées, et les mesures pour les éviter ou les réduire décrites.

Le projet par l'artificialisation et les déplacements qu'il engendre risque d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les capacités de stockage de carbone sur le site. Il convient de quantifier ces émissions et cette perte de capacité de stockage de carbone, afin de définir des mesures permettant d'éviter cet impact. L'impact du projet peut sembler faible vu de manière isolée, mais il contribue à des émissions globales dont la réduction est un des objectifs fixés par l'accord de Paris sur le climat en 2015. Chaque projet compte dans l'atteinte de cet objectif.

## **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique permet la présentation du projet et de la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Il est recommandé de :

- présenter le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable ;
- l'illustrer de documents iconographiques afin de permettre à sa seule lecture une compréhension du projet et des enjeux.

## **II.6 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Il conviendra de présenter l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie, le ou les Plans climat-air-énergie-territoriaux en détaillant l'analyse.

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets, il serait utile d'identifier certains types de projets susceptibles d'augmenter l'impact sur les zones humides et le trafic.

Concernant les projets connus, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>6</sup>, il conviendra d'étudier les effets cumulés du présent projet avec :

---

<sup>6</sup> Ces avis sont publiés sur le site internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> depuis 2018 et sur le site de la DREAL pour les avis antérieurs à 2018 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions>

- Construction et exploitation de 2 bâtiments A et B à usage d'entrepôt à Chambly et Belle-Eglise (60) : avis n°2021-5111 et 2021-5112 du 20 avril 2021, ainsi que les avis n°2020-4448 et 2020-4447 du 9 juin 2020.

Cette liste devra être complétée et mise à jour, notamment sur la base des projets et plans et programmes examinés au titre du cas par cas ou des avis de l'autorité environnementale sur les sites de la DREAL et de la MRAe.

## **II.7 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier loi sur l'eau de 2015 justifie la localisation du projet par la proximité du stade existant.

Les documents fournis ne présentent pas de solution alternative au projet.

Il est nécessaire de présenter le scénario de référence qui doit être bien décrit : comment auraient évolué les milieux en l'absence du projet ?

En fonction de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, l'évaluation environnementale doit permettre d'étudier, le cas échéant, des solutions variantes au projet initial, permettant d'aboutir à un impact négligeable sur l'environnement et la santé par exemple en adaptant les mesures compensatoires pour aboutir à un maintien des fonctions rendues avant projet par les zones humides, en garantissant le bon fonctionnement et la pérennité des zones humides recréées, en réduisant le nombre de place de stationnement ou en limitant l'imperméabilisation des sols.